

**Modèle de courrier 2 :
mise en demeure adressée aux propriétaires n'ayant pas débroussaillé dans les
délais prévus par le premier courrier**

Envoi recommandé avec accusé de réception

Objet : Mise en demeure de réaliser des travaux de débroussaillage sur la base des articles L. 134-9 et L. 135-2 du code forestier

Madame / Monsieur,

Par courrier daté du XXXX, je vous ai informé des obligations de débroussaillage dont vous avez la charge en application de l'article L. 134-6 du code forestier.

Suite au contrôle effectué le XX/XX/20XX, il s'avère que les travaux prescrits n'ont pas été exécutés.

En conséquence et en application des articles L. 134-9 et L. 135-2 du code forestier, je suis dans l'obligation de vous **mettre en demeure** de réaliser les travaux de débroussaillage prescrits par l'article L. 134-6 du code forestier **dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent courrier.**

A l'issue de ce délai, soit le XXXXXXXX (**date du courrier + 1 mois minimum**) à (**créneau horaire**), un second contrôle sur place sera effectué par XXXXXXXX.

En application de l'article L. 135-1 du code forestier, cet/ces agents bénéficie(nt) d'un droit d'accès à votre propriété. Toutefois, je vous informe que vous avez la possibilité de refuser cet accès qui pourra alors être autorisé par l'autorité judiciaire.

En cas de constat de non exécution des travaux prescrits par la présente mise en demeure :

- un procès verbal pour non respect de la mise en demeure de l'article L. 135-2 du code forestier, délit prévu et reprimé par l'article L. 163-5 du code forestier sera dressé et transmis au Procureur de la République

- je saisisrai la direction départementale des territoires de Dordogne qui pourra prononcer à votre encontre une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 euros par mètre carré, en application de l'article L. 135-2 du code forestier

- je serai contraint d'engager une procédure de réalisation d'office des travaux qui seront mis à votre charge, conformément à l'article L. 134-9 du code forestier

Je vous informe que dans le délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, outre le recours gracieux que vous pouvez m'adresser, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pièces jointes :

- article L. 134-6 du code forestier,
- article L. 311-1 du code de l'urbanisme,
- article L. 322-2 du code de l'urbanisme,
- article L. 134-9 du code forestier.
- article L. 135-2 du code forestier